

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 90015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1847 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	58,10 €
Etranger .....	71,53 €
Etranger par avion .....	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	28,00 €
Changement d'adresse .....	1,37 €
Microfiches, l'année .....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,15 €
Commerces (cessions, etc ...) .....	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	7,77 €

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.250 du 9 avril 2002 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 606).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.318 du 4 avril 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guatemala City (Guatemala) (p. 612).

Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York, le 9 décembre 1999 (p. 613).

Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme (p. 613).

Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 615).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-216 du 4 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCASTAIERS S.A.M." (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 2002-217 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME METROPOLITAINE S.A.M." (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 2002-218 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "SOPRODIM" (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 2002-219 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES SOMINEX" (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2002-220 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ NOUVELLE ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE" en abrégé "N.O.S.E.M." (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2002-221 du 8 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-148 du 19 mars 2001 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2002-222 du 9 avril 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 619).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-175 du 7 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DESPINA", publié au "Journal de Monaco" le 12 mars 2002 (p. 626).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-23 du 3 avril 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 3<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 626).

Arrêté Municipal n° 2002-24 du 3 avril 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 626).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-53 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 628).

Avis de recrutement n° 2002-54 d'un technicien chef au Service Informatique (p. 629).

Avis de recrutement n° 2002-55 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 629).

Avis de recrutement n° 2002-56 d'un jardinier spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain (p. 629).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" tranches A & B) et logements domaniaux de récupération (p. 630).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 630).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-12 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 630).

Avis de vacance n° 2002-24 d'un emploi temporaire de caissier(ère) de nuit au Golf Miniature (p. 630).

Avis de vacance n° 2002-25 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 630).

Avis de vacance n° 2002-26 de cinq postes de moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 630).

Avis de vacance n° 2002-29 de trois postes d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 630).

Avis de vacance n° 2002-30 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 631).

Avis de vacance n° 2002-31 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 631).

Avis de vacance n° 2002-32 d'un poste de concierge au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 631).

Avis de vacance n° 2002-34 d'un emploi de surveillant de jardins saisonnier à la Police Municipale (p. 631).

Avis de vacance n° 2002-35 de deux emplois de surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale (p. 631).

### INFORMATIONS (p. 632)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 633 à p. 648)

### Annexes au "Journal de Monaco"

Constitution du 17 décembre 1962 (révisée) (p. 1 à p. 18).

Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme faite à New York le 9 décembre 1999 (p. 1 à p. 12).

## LOI

Loi n° 1.250 du 9 avril 2002 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mars 2002.

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 1<sup>er</sup>. - Sont électeurs les Monégasques de l'un ou l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi".

#### ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 2. - Sont privés du droit de vote :

"1<sup>o</sup> - les individus condamnés pour crime :

"2° - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à cinq jours ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni d'une des peines prévues pour ces mêmes infractions, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux commis dans les passeports et les certificats, attentats aux mœurs, corruption de fonctionnaires publics ou d'employés d'entreprises privées ;

"3° - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six mois pour un délit autre que ceux énumérés au chiffre 2°, sauf exceptions ci-après :

"- délit d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

"- délit dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de l'auteur, hors les infractions aux lois sur les sociétés ;

"4° - ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement ;

"5° - les faillis non réhabilités dont la faillite a été prononcée soit à Monaco, soit à l'étranger par un jugement exécutoire à Monaco ;

"6° - les greffiers, notaires et tous autres officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions disciplinaires ;

"7° - les interdits et les incapables majeurs ;

"8° - les individus à qui les tribunaux ont interdit le droit de vote par application des lois qui prévoient cette interdiction".

#### ART. 3.

L'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 5. - La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote.

"Elle porte, en sus des mentions indiquées à l'alinéa suivant, la date à laquelle chacune de ces personnes peut exercer le droit de vote.

"La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique :

"- le nom patronymique et les prénoms de l'électeur, ainsi que, pour les femmes, la situation de famille et, le cas échéant, le nom d'usage,

"- le lieu et la date de naissance,

"- l'indication de son domicile".

"Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste électorale.

#### ART. 4.

L'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 6. - La liste électorale est permanente. Elle ne peut faire l'objet que d'une révision annuelle opérée par une commission dont la composition est la suivante :

"- le maire, président, qui en cas d'absence ou d'empêchement peut se faire remplacer par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau,

"- un délégué du gouvernement désigné par arrêté ministériel,

"- deux membres du conseil communal choisis par cette assemblée.

"En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

"La liste électorale et le tableau de révision annuelle sont conservés aux archives de la mairie. Cette liste révisée est arrêtée au 31 décembre de chaque année civile. Elle sert seule de base aux élections qui ont lieu pendant la période de douze mois suivant la clôture définitive des opérations de révision. Elle comprend également les personnes qui remplissent, à la date de sa clôture, les conditions prévues pour être électeur dans les douze mois suivants.

"Toute personne de nationalité monégasque peut obtenir sans frais copie de la liste électorale".

#### ART. 4 BIS.

L'article 13 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 13. - Sous réserve des dispositions de l'article 14, sont éligibles au Conseil National les électeurs âgés de vingt-cinq ans révolus à l'ouverture du scrutin et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans.

"Le délai de cinq ans est compté à partir du jour qui suit la date soit de la publication de l'ordonnance souveraine de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, soit de l'acquisition de cette nationalité par voie de déclaration".

#### ART. 5.

L'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 15. - Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller National, les fonctions de membre de la Maison Souveraine, de Conseiller de Gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire ainsi que de membre de la Commission Supérieure des Comptes.

"La même incompatibilité concerne les collaborateurs directs du Ministre d'Etat ou d'un Conseiller de Gouvernement, les Commissaires Généraux, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Contrôleur Général des Dépenses, l'Inspecteur Général de l'Administration, l'Administrateur des Domaines, le Directeur des Travaux Publics, le Directeur du Budget et du Trésor, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, le Trésorier ou le Trésorier Général des Finances, le Directeur de la Sécurité Publique et les Commissaires de Police, le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, le Secrétaire Général du Conseil National, le Secrétaire Général de la Mairie, les fonctionnaires des services législatifs de l'Etat, les agents de la Force Publique, de la Sécurité Publique et de la Police Municipale".

#### ART. 6.

L'article 16 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 16. - Sous réserve des dispositions de l'article 18, sont éligibles au Conseil Communal les électeurs âgés de vingt-et-un ans révolus au jour du scrutin et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans.

"Le délai de cinq ans est compté à partir du jour qui suit la date soit de la publication de l'ordonnance souveraine de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, soit de l'acquisition de cette nationalité par voie de déclaration".

#### ART. 7.

L'article 17 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 17. - Sont incompatibles avec le mandat de conseiller communal, les fonctions énumérées aux articles 14 et 15.

"La même incompatibilité concerne ceux qui remplissent un emploi ou ont la direction d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'autorité communale".

#### ART. 8.

L'article 20 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 20. - Le Conseil National comprend vingt-quatre membres élus pour cinq ans.

"Le Conseil Communal comprend quinze membres élus pour quatre ans.

"Le suffrage est universel et direct.

"Les élections au Conseil National se font au scrutin de liste, plurinominal, à un tour, avec possibilité de panachage et sans vote préférentiel. Les listes en présence doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à celui correspondant au chiffre de la majorité absolue au sein de cette assemblée soit treize, classés par ordre alphabétique.

"Les élections au Conseil Communal se font au scrutin plurinominal, majoritaire à deux tours, avec possibilité de panachage et sans vote préférentiel.

"Le scrutin est secret. Aucune incompatibilité n'existe entre le mandat de Conseiller Communal et celui de Conseiller National".

#### ART. 9.

Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 20-1 ainsi rédigé :

"Article 20-1. - Les deux tiers des sièges au Conseil National sont attribués au scrutin majoritaire. Le tiers restant est attribué au scrutin proportionnel. Sont tout d'abord élus les seize candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

"Les huit sièges restants sont attribués aux listes en présence, ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages valablement exprimés, selon les modalités de la représentation proportionnelle.

"Chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre de fois où le quotient électoral est contenu dans le total des suffrages valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ses candidats.

"Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir à la proportionnelle.

"Les sièges éventuellement restants sont attribués par application de la règle de la plus forte moyenne.

"La moyenne est déterminée pour chaque liste en ajoutant, chaque fois qu'il y a un siège restant, un siège fictif au nombre de sièges qui lui sont attribués au scrutin proportionnel et en divisant le total des voix qu'elle a obtenues par le nombre de sièges, y compris le siège fictif ajouté.

"Au sein de chaque liste, les sièges obtenus sont attribués aux candidats dans l'ordre du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité du

nombre de suffrages, le plus âgé des candidats est élu".

ART. 10.

L'article 21 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 21. - Nul ne peut être élu Conseiller Communal au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

"1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,

"2° - un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

"Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu".

ART. 10 BIS.

L'article 23 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 23. - Si par l'effet de vacances le Conseil Communal se trouve privé de trois de ses membres, au moins, il est procédé, dans les trois mois à dater de la dernière vacance à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement de l'assemblée.

"Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires que si l'assemblée est réduite de plus de la moitié de ses membres".

ART. 10 TER.

Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 23-1 ainsi rédigé :

"Article 23-1. - Si par l'effet de vacances le Conseil National se trouve privé de quatre de ses membres, au moins, il est procédé, dans les trois mois à dater de la dernière vacance, à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement de l'assemblée.

"Dans le cas où quatre à treize postes seraient laissés vacants, les listes en présence doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Au-delà de treize postes vacants, les listes en présence doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à celui correspondant au chiffre de la majorité absolue au sein de cette assemblée soit treize, classés par ordre alphabétique.

"Les deux-tiers des sièges sont attribués au scrutin majoritaire, le tiers restant est attribué au scrutin proportionnel. Le cas échéant, le nombre de sièges à pourvoir au scrutin majoritaire d'une part,

et au scrutin proportionnel d'autre part, est calculé en arrondissant le résultat de la répartition au plus proche nombre entier par excès ou par défaut.

"Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires que si l'assemblée est réduite de plus de la moitié de ses membres".

ART. 11.

L'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 25. - Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du secrétariat général de la mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

"La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

"Le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures aux élections nationales, le maire fixe, par arrêté, les listes en présence comportant au moins treize noms.

"Pour les élections communales, en cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article".

ART. 12.

L'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 30. - Le maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la mairie. A compter de ce jour, débute la période de la campagne électorale officielle.

"Sur chacun de ces emplacements, une surface égale et numérotée est attribuée par tirage au sort à chaque candidat ou à chaque liste de candidats pour les élections communales et à chaque liste de candidats pour les élections nationales.

"Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre".

ART. 13.

L'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 32. - Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion. Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

"Le maire met à disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir une réunion électorale par tour de scrutin. Dans l'hypothèse où un candidat ou plusieurs listes de candidats souhaitent réserver cette salle le même jour, il est procédé, au soir du terme du délai de dépôt des candidatures, à un tirage au sort pour l'attribution de la salle ce jour. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats".

ART. 14.

L'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 33. - L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, au moment du dépôt de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

"- une copie de la liste électorale,

"- et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.

"Le candidat ou les listes dont un candidat a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés, bénéficient, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale, d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

"Chaque candidat ou liste de candidats restitue les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés".

ART. 15.

L'article 34 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 34. - Les élections ont lieu un dimanche ; le scrutin ne dure qu'un seul jour ; il reste ouvert, sans interruption, pendant une durée d'au moins neuf heures.

"Il est procédé, s'il y a lieu, au second tour de scrutin des élections communales le dimanche suivant le premier tour".

ART. 16.

L'article 34-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 34-1. - Les élections au Conseil National ont lieu le dimanche correspondant ou succédant au onzième jour précédant l'expiration du mandat du conseil en exercice.

"Le premier tour des élections au Conseil Communal a lieu le dimanche correspondant ou succédant au trentième jour précédant l'expiration du mandat du conseil en exercice".

ART. 17.

Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 34-4 ainsi rédigé :

"Article 34-4. - Lorsque les élections nationales et communales ont lieu la même année, le délai entre les deux scrutins ne peut être inférieur à vingt et un jours".

ART. 18.

L'article 36 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 36. - Tout bureau de vote est composé du maire ou d'un adjoint, d'au moins deux membres du Conseil Communal et, comme assesseurs, des électeurs, non candidats ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont désignés par le maire le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures. Le bureau se complète par un secrétaire de son choix avec voix consultative.

"Le bureau est présidé par le maire ou par un adjoint et, à défaut, par un Conseiller Communal suivant l'ordre du tableau.

"Trois membres du bureau au moins, le secrétaire non compris, doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

"Le secrétaire est tenu de dresser, immédiatement après le dépouillement du scrutin, le procès-verbal des opérations de vote, lequel est signé, en public, par lui, par le président et par tous les membres du bureau".

ART. 19.

L'article 38 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

**Article 38** - Seuls sont admis dans la ou les salles de vote pendant le déroulement du scrutin :

- les membres du bureau de vote ;
- les personnes qualifiées pour assurer le service de surveillance ;
- les électeurs exerçant leur droit de vote ;
- deux délégués de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, nominativement désignés par leur mandant.

"Toute discussion ou réunion est interdite à l'intérieur de la ou des salles de vote, où nul ne peut pénétrer porteur d'une arme même autorisée. Le président du bureau de vote a seul la police de la salle".

ART. 20.

L'article 41 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

**Article 41** - Chaque salle de vote dispose d'une urne électorale transparente.

"L'urne électorale comporte une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote ; avant le commencement du scrutin, elle est fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre celles du membre du bureau le plus âgé.

"Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne".

ART. 21.

L'article 44 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

**Article 44** - Tout électeur est tenu, à son entrée dans la salle de vote, d'établir son identité par la présentation de sa carte d'électeur et d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Il reçoit l'enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote ; il est tenu, pour placer son bulletin de vote dans l'enveloppe, de se rendre dans la partie de la salle de vote aménagée pour l'isoler des regards.

"De retour, il affirme son vote sur la copie de la liste électorale et en marge de son nom par sa signature. Un signe distinctif est apposé sur la carte d'électeur par l'un des membres du bureau.

"Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son

bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix exerçant simultanément son droit de vote. De même, s'il ne peut affirmer son vote par la signature, ce vote est affirmé par un membre du bureau de vote".

ART. 22.

L'article 46 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

**Article 46** - Le dépouillement se fait en public, sous la surveillance du bureau de vote. Il est procédé de la manière suivante :

"L'urne est ouverte par le président du bureau de vote. Le nombre des enveloppes est vérifié par ce bureau ; si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

"Le président du bureau de vote forme plusieurs tables de dépouillement. A chacune d'elles, prennent place un membre du bureau de vote en qualité de président de table et trois scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président du bureau de vote. A cette fin, les candidats ou les listes de candidats peuvent proposer une liste de noms d'électeurs, qui, pour chaque liste en présence, doit être jointe à la déclaration de candidature de l'un des candidats de ladite liste.

"Les enveloppes sont réparties entre les diverses tables par le président du bureau de vote qui surveille l'ensemble du dépouillement.

"Le président de table extrait le bulletin de l'enveloppe, le lit intégralement à haute voix et le passe à un scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs désignés par le président de table sur des listes de pointage préparées à cet effet.

"Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour".

ART. 23.

L'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

**Article 47** - Le vote est nul si l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

"Sont nuls :

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu'ils sont constitués par des listes différentes ;

"- les bulletins multiples qui comportent les mêmes listes identiquement panachées ;

"- les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, ceux qui sont trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

"- les bulletins comportant le nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée ;

"- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;

"- les bulletins comportant une mention au verso.

"Ne sont pas valables les bulletins blancs ; toutefois, ces bulletins sont considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

"Sont valables les bulletins qui portent moins de noms que de sièges à pourvoir.

"Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent les mêmes listes sans panachage ou le même candidat.

"Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau de vote et annexés au procès-verbal des opérations de vote".

#### ART. 24.

Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 80 bis ainsi rédigé :

"**Article 80 bis.** - Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou autorisées par des dispositions légales est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités".

#### ART. 25.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.318 du 4 avril 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guatemala City (Guatemala).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric Eduardo KLANDERUD HURTADO est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Guatemala City (Guatemala).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.



*Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York, le 9 décembre 1999.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 ayant été déposé le 10 novembre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit le 10 avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 est en annexe au présent journal.

*Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 portant ratification de ladite Convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions "fonds", "installation gouvernementale ou publique", "produits" ont le sens qui leur est donné par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999.

**ART. 2.**

Est qualifié "financement du terrorisme" au sens de la présente ordonnance et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre l'un des actes suivants :

1°) Les actes, commis ou non à bord, qui peuvent compromettre la sécurité d'un aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2°) L'acte commis à bord d'un aéronef en vol consistant, illicitement, par violence ou menace de violence, à s'emparer de cet aéronef ou en exercer le contrôle, ainsi que la tentative et la complicité de tels actes.

3°) L'acte de toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- a) accompli à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

4°) Le fait pour quiconque de s'emparer d'un ou plusieurs otages, de les détenir et menacer de les tuer, de les blesser ou de continuer à les détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération des otages, ainsi que la tentative et la complicité de tels faits.

5°) Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- e) la menace :
  - i. : d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;
  - ii. : de commettre l'une des infractions visées au b) ci-dessus, afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

6°) Le fait de toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe si cet acte est de nature à compromettre leur sécurité ou la navigation du navire ;
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, ou détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité du navire ; ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

f) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;

g) blesse ou tue toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes prévus aux alinéas a) à f), que celui-ci ait été commis ou tenté ;

h) tente de commettre l'un des faits susvisés ou s'en rend complice ;

i) menace de commettre l'un des faits prévus aux alinéas b), c) et e) si cette menace, assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question.

7°) Les actes terroristes visés à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001.

8°) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

#### ART. 3.

L'infraction prévue par l'article 2 est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les faits prévus aux chiffres 1 à 8 dudit article.

#### ART. 4.

Est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans quiconque, sur le territoire de la Principauté de Monaco, à bord d'un navire battant pavillon monégasque ou d'un aéronef immatriculé à Monaco, se rend coupable d'un ou plusieurs actes de financement définis au premier alinéa de l'article 2, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes.

#### ART. 5.

Est puni des mêmes peines celui qui, dans la Principauté de Monaco, tente de commettre ou se rend complice d'un ou plusieurs des actes de financement visés au premier alinéa de l'article 2 ou qui, de quelque façon que ce soit, organise la commission d'un tel acte ou donne l'ordre de le commettre.

## ART. 6.

Est puni des mêmes peines le Monégasque ou l'étranger résidant en Principauté de Monaco qui, à l'étranger, se rend coupable d'un ou plusieurs actes définis au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 5.

## ART. 7.

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable des actes de financement définis au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 5 lorsque l'infraction avait pour but ou a eu comme résultat la commission d'un des faits visés aux chiffres 1 à 8 de l'article 2, soit sur le territoire monégasque, soit contre un ressortissant monégasque, un représentant ou un fonctionnaire de la Principauté ou une installation publique monégasque située hors du territoire national.

## ART. 8.

Toute personne morale dont le siège social est situé à Monaco ou constituée sous l'empire de la législation monégasque, à l'exclusion de l'Etat, de la Commune ou des établissements publics, est pénalement responsable des infractions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 et à l'article 5, commises pour son compte par ses organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

## ART. 9.

La personne morale dont la responsabilité pénale est établie en application de l'article 8 est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal.

Cette amende peut être élevée au montant des fonds effectivement fournis ou réunis.

En outre, le Ministre d'Etat peut, par arrêté, prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée.

## ART. 10.

Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions définies au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 ainsi que du produit de ces infractions.

## ART. 11.

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire telles que prévues par la Convention, aucune des infractions définies au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques.

Elle n'est pas, non plus, considérée comme une infraction fiscale.

## ART. 12.

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu la résolution 1373-2001 du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit, toute autre institution financière, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds, tels que définis à l'article premier de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés par arrêté ministériel ou détenus par eux.

## ART. 2.

La procédure de gel des fonds s'entend de la mise en œuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille dont les mandats sont réputés suspendus.

## ART. 3.

Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, les fonds objets de la procédure de gel à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel visé à l'article premier, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également interdit aux établissements de crédit, à toute autre institution financière, aux entreprises d'assurance, de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article premier et des premier et deuxième alinéas du présent article.

## ART. 4.

Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurance et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Les informations fournies ou reçues conformément au présent article ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou reçues.

## ART. 5.

Pour des besoins humanitaires essentiels, des autorisations d'utilisation de fonds gelés peuvent être accordées par le Ministre d'Etat.

Pour protéger les intérêts de la Principauté de Monaco, des autorisations de dégeler des fonds peuvent être délivrées par arrêté ministériel.

Ces mesures sont prises selon des modalités tendant à prévenir le financement d'actes de terrorisme.

## ART. 6.

Les fonds dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés ; les fruits et intérêts échus des fonds gelés sont versés sur ces mêmes comptes.

## ART. 7.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera poursuivi et puni des peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

## ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2002-216 du 4 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCONTAINERS S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCONTAINERS S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, les 6 juillet et 17 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "BANCONTAINERS S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 juillet et 17 décembre 2001.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-217 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME METROPOLITAINE S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME METROPOLITAINE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-218 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "SOPRODIM"*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "SOPRODIM" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-219 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES SOMINEX".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES SOMINEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-220 du 4 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ NOUVELLE ELECTRONIQUE ET MECANIQUE" en abrégé "N.O.S.E.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ NOUVELLE ELECTRONIQUE ET MECANIQUE" en abrégé "N.O.S.E.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

— de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-221 du 8 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-148 du 19 mars 2001 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique et autorisés à ce jour sont :

*Fichiers mis en œuvre par l'Etat :*

Direction de la Sûreté Publique

• Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique,

• Gestion des objets trouvés.

- Gestion des procès-verbaux et fourrières.
- Gestion interne des personnels actifs de la Sécurité Publique.
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers :
  - Gestion interne du service.
- Direction des Affaires Culturelles :
  - Gestion d'un fichier d'adresses.
- Direction des Services Fiscaux :
  - Gestion des informations hypothécaires.
  - Echanges de renseignements.
  - Certificats de domicile.
  - Déclaration des résultats.
  - Déclaration des rémunérations.
  - Recouvrement des amendes pénales.
  - Assistance administrative.
  - La gestion des baux.
  - La déclaration d'échanges de biens.
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- Administration des Domaines :
  - Gestion locative.
  - Gestion des prêts.
  - Gestion du personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles domaniaux.
- Direction de l'Expansion Economique :
  - Recensement général de la population pour l'année 2000.
  - Gestion des brevets et personnes y associées.
  - Gestion des marques et personnes y associées.
  - Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.
  - Monaco Shopping.
  - Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique.
- Office des Emissions de Timbres-Poste :
  - Gestion de commandes de timbres.
- Service de l'Aménagement Urbain :
  - Voirie - Gestion interne du service.
  - Jardin / Assainissement - Gestion interne du service.
- Service des Parkings Publics :
  - Gestion de la vidéo surveillance.
  - Gestion interne du service.
  - Gestion des abonnés et clients des parkings publics.
  - Gestion des abonnements souscrits par les compagnies d'autobus auprès du service.
  - Gestion des abonnements temporaires.
- Service de l'Aviation Civile :
  - Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco.

- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs.
- Centre d'Informations Administratives :
  - Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués.
- Commission de Contrôle des Informations Nominatives :
  - Répertoire des déclarations de demandes d'avis.
  - Site internet de la CCIN.
- Journal de Monaco :
  - Gestion des abonnés.
- Fichiers mis en œuvre par la Muirie de Monaco :
  - Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III.
  - Ecole Municipale d'Arts Plastiques.
  - Fichier des nationaux et de leur famille.
  - Gestion des actes délivrés par le Service de l'Etat-Civil.
  - Gestion des concessions au Cimetière.
  - Sommier de la nationalité et liste électorale.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-148 du 19 mars 2001 est abrogé.

## ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-222 du 9 avril 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit, toute autre institution financière, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés dans l'annexe au présent arrêté ou détenus par eux.

## ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLECO.

## ANNEXE

à l'arrêté ministériel n° 2002-222 du 9 avril 2002  
portant application de l'ordonnance souveraine  
n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds  
aux fins de lutte contre le terrorisme

## I. PERSONNES DU REGIME TALIBAN

- Agha, Abdul Rahman, président du tribunal militaire.
- Agha, Saed M. Azim, Maulavi, service des passeports et des visas.
- Agha, Sayyed Ghiassouddine, Maulavi, ministre du Hadj et des affaires religieuses.
- Ahmadi, Haji M., Mullah, président de la Da Afghanistan Batik.
- Ahmadulla, Qari, ministre de la sécurité (renseignement).
- Akhund, Ahmed Jan, Mullah, ministre de l'eau et de l'électricité.
- Akhund, Albaj Mohammad Essa, Mullah, ministre des mines et des industries.
- Akhund, Hadji Ubaidullah, Mullah, ministre de la défense.
- Akhund, Attiqullah, Maulavi, ministre adjoint de l'agriculture.
- Akhund, Dadullah, Maulavi, ministre de la construction.
- Akhund, Mohammad Abbas, Mullah, ministre de la santé publique.
- Akhundzada, Mohammad Sediq, ministre adjoint des martyrs et du rapatriement.
- Amin, Aminullah, Maulavi, gouverneur de la province de Saripul.
- Aminzai, Shams-us-Safa, centre de presse, ministère des affaires étrangères.
- Anwari, Mohammad Tahre, Mullah, affaires administratives.
- Aref, Arefullah, Mullah, ministre adjoint des finances.
- Asem, Esmatullah, Maulavi, secrétaire général de l'association afghane du Croissant-Rouge (Afghan Red Crescent Society—ARCS).
- Asem, Sayed Esmatullah, Maulavi, ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu.
- Atiqtllah, Hadji Molla, ministre adjoint des travaux publics.
- Azizirahman, M., troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi.
- Baqi, Abdul, Mullah, vice-ministre de l'information et de la culture.
- Haq, Abdul, Maulavi, service consulaire, ministère des affaires étrangères.
- Baradar, Mullah, ministre adjoint de la défense.
- Bari, Abdul, Maulavi, gouverneur de la province de Helmand.
- Delawar, Shahabuddin, Maulavi, adjoint, Haute Cour.
- Ehsanullah, Maulavi, ministre adjoint de la sécurité (renseignement).
- Elmu, Mohammad Azam, Maulavi, ministre adjoint des mines et des industries.
- Eshaq M., gouverneur de la province de Laghman.
- Ezatullah, Maulavi, ministre adjoint de la planification.
- Faiz, Maulavi, service de l'information, ministère des affaires étrangères.
- Faizan, Faiz Mohammad, Maulavi, ministre adjoint du commerce.
- Ghafoor, Abdul, Maulavi, ministre adjoint de l'agriculture.
- Hamidi, Zabihullah, ministre adjoint de l'enseignement supérieur.
- Hamidullah, Mullah, directeur de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines.
- Hamsudin, Maulavi, gouverneur de la province de Wardak (Maidan).
- Hanafi, Mohammad Nasim, Mullah, ministre adjoint de l'éducation.
- Hanif, Qari Din Mohammad, ministre de la planification.
- Haqqani, Djallalouddine, Maulavi, ministre des affaires frontalières.
- Haqqani, Sayeedur Rahman, Maulavi, ministre adjoint des mines et des industries.
- Haqqan, Sayyed, Maulavi, ministre des affaires administratives.
- Haqqani, Mohammad Salim, Maulavi, ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu.
- Haqqani, Moslim, Maulavi, ministre adjoint du Hadj et des affaires religieuses.
- Haqqani, Najibullah, Maulavi, ministre adjoint des travaux publics.
- Hassan, Hadji Mohammad, Mullah, premier adjoint, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Kandahar.
- Homayoon, Mohammad, Eng., ministre adjoint de l'eau et de l'électricité.
- Hottak, Abdul Rahman Ahmad, Maulavi, ministre adjoint (culture) de l'information et de la culture.
- Hottak, M. Musa, Maulavi, ministre adjoint de la planification.
- Islam, Muhammad, gouverneur de la province de Bamiyan.
- Jabbar, Abdul, Maulavi, gouverneur de la province de Baghlan.
- Jalal, Noor, Maulavi, ministre adjoint de l'intérieur (administration).
- Jalil, Abdul, Mullah, ministre adjoint des affaires étrangères.
- Jamal, Qudraullah, Maulavi, ministre de l'information.
- Jan, Ahmad, Maulavi, gouverneur de la province de Zabol.
- Janan, Mullah, gouverneur de la province de Fariab.
- Kabir, A., Maulavi, gouverneur de la province de Nangarhar.
- Kabir, Abdul, Maulavi, deuxième adjoint, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Nangarhar, responsable de la zone orientale.
- Khaikhwah, Khair Mohammad, Maulavi, gouverneur de la province de Herat.



- Khaksar, Abdul Samad, Mullah, ministre adjoint de l'intérieur (sécurité).
- Knaizada Shamsalah, M., deuxième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi.
- Madani, Jan Mohammad, M., chargé d'affaires, ambassade des Taliban, Abou Dhabi.
- Madani, Zia-ur-Rahman, Maulavi, gouverneur de la province de Logar.
- Manan, Mawlawi Abdul, M., attaché commercial, ambassade des Taliban, Abou Dhabi.
- Mansour, Akhtar Mohammad, ministre de l'aviation civile et des transports.
- Mansur, Abdul Latif, Maulavi, ministre de l'agriculture.
- Mati, Mohammadullah, Maulavi, ministre des travaux publics.
- Matiullah, Mullah, bureau de douane de Kaboul.
- Mazloom, Fazel M, Mullah, chef d'état-major adjoint.
- Mohammad, Dost, Mullah, gouverneur de la province de Ghazni.
- Mohammad, Nazar, Maulavi, gouverneur de la province de Kunduz.
- Mohammad, Nik, Maulavi, ministre adjoint du commerce.
- Mohammad, Qari Din, ministre de l'enseignement supérieur.
- Mohammadi, Shafiqullah, Maulavi, gouverneur de la province de Khost.
- Momand, Qalamudin, Maulavi, ministre adjoint des affaires relatives au Hadj.
- Monib, Abdul Hakim, Maulavi, ministre adjoint des affaires frontalières.
- Motaqi, Amir Khan, Mullah, ministre de l'éducation.
- Motasem, Abdul Wasay Aghajan, Mullah, ministre des finances.
- Motmaen, Abdulhai, service de l'information et de la culture, Kandahar.
- Muazen, Samiullah, Maulavi, adjoint, Haute Cour.
- Mujahid, Abdul Hakim, envoyé des Taliban auprès des Nations Unies.
- Mustasaed, Mullah, directeur de l'académie des sciences.
- Mutawakil, Abdul Wakil, ministre des affaires étrangères.
- Muttaqi, Amir Khan, représentant des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations Unies.
- Naim, Mohammad, Mullah, ministre adjoint de l'aviation civile.
- Nonani, Hamidullah, Maulavi, haut fonctionnaire au ministère de l'enseignement supérieur.
- Nuri, Maulavi Nurullah, gouverneur de la province de Balkh, responsable de la zone septentrionale.
- Nuristani, Rostam, Maulavi, ministre adjoint des travaux publics.
- Nyazi, Manan, Mullah, gouverneur de la province de Kaboul.
- Omar, Mohammed, Mullah, commandeur des croyants ("Amir al-Mumineen", Afghanistan).
- Omari, Alhaj M. Ibrahim, ministre adjoint des affaires frontalières.
- Paktis, Abdul Satar, Dr, service du protocole, ministère des affaires étrangères.
- Qalamuddin, Maulavi, directeur du comité olympique.
- Rahimi, Yar Mohammad Mullah, ministre des communications.
- Rahmani, M. Hasan, Mullah, gouverneur de la province de Kandahar.
- Rahmani, Arsalan, Maulavi, ministre adjoint de l'enseignement supérieur.
- Rasul, M, Mullah, gouverneur de la province de Nimroz.
- Rauf, Abdul, Mullah, chef du corps d'armée central.
- Razaq, Abdul, Mullah, ministre de l'intérieur.
- Razaq, Abdul, Maulavi, ministre du commerce.
- Reshad, Habibullah, Mullah, directeur du service des enquêtes.
- Sadruddin, Alhaj, Mullah, maire de la ville de Kaboul.
- Safi, Rahmatullah, Général, représentant des Taliban en Europe.
- Salek, Abdulhai, Maulavi, gouverneur de la province d'Uruzgan.
- Sanani, Maulavi, chef de Dar-ul-Efta.
- Saqib, Noor Mohammad, président de la Cour suprême.
- Sayed, Alhaj Mullah Sadudin, maire de la ville de Kaboul.
- Sayyed, Saiduddin, Maulavi, vice-ministre du travail et des affaires sociales.
- Sbaftiq, M, Mullah, gouverneur de la province de Samangan.
- Shafiq, A. Wabed, Maulavi, gouverneur adjoint de la province de Kaboul.
- Shahidkbel, S. Ahmed, Maulavi, ministre adjoint de l'éducation.
- Shams-ur-Rabman, Mullah, ministre adjoint de l'agriculture.
- Sharif, Mohammad, ministre adjoint de l'intérieur.
- Shinwari, Jataluddin, Maulavi, ministre adjoint de la justice.
- Stanekzai, Sher Abbas, ministre adjoint de la santé publique.
- Tahis, Hadji, ministre adjoint de l'aviation civile.
- Takhari, Abdul Raqib, Maulavi, ministre du rapatriement.
- Tawana, Maulavi, gouverneur de la province de Paktia.
- Tayeb, Haji Alla Dad, Mullah, ministre adjoint des communications.
- Turab, Hidayatullah Abu, ministre adjoint de l'aviation civile.
- Turabi, Nooruddin, Mullah, ministre de la justice.
- Wahab, Malawi Abdul, chargé d'affaires Taliban à Riyad.
- Wahidiyar, Ramatullah, ministre adjoint des martyrs et du rapatriement.
- Wali, Mohammad, Maulavi, ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu.
- Walijan, Maulavi, gouverneur de la province de Jawzjan.
- Wasseq, Abdul-Haq, Maulavi, ministre adjoint de la sécurité (renseignement).
- Waziri, M. Jawaz, service des relations avec les Nations Unies, ministère des affaires étrangères.
- Yaqoub, Mohammad, Maulavi, chef du BIA.
- Zaeef, Abdul Salam, ambassadeur des Taliban au Pakistan.
- Zahed, Abdul Rahman, ministre adjoint des affaires étrangères.
- Zaief, Abdul Salant, Mullah, ministre adjoint des mines et des industries.
- Zurmati, Maulavi Rahimullah, ministre adjoint de l'information et de la culture (publications).

#### "AMBASSADE" DES TALIBAN, ISLAMABAD

- Anafi, Nazirullah, Maulavi, (attaché commercial),
- Daud, Mohammad (attaché administratif),
- Fauzi, Habibullah (premier secrétaire/chef de mission adjoint),
- Qadeer, Abdul, Général (attaché militaire),
- Qurishi, Abdul Ghafar, Maulavi (attaché pour le rapatriement),
- Shabeen, Mohammad Sohail (deuxième secrétaire),
- Siddiqmal, Mohammad Sarwar (troisième secrétaire),
- Zaeef, Abdul Salam, Muliab (ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire),
- Zahid, Mohammad, Mullah (troisième secrétaire).

#### "CONSULAT GENERAL" DES TALIBAN, PESHAWAR

- Allamuddin, Syed (deuxième secrétaire),
- Mohammad, Akhtar, Maulavi (attaché pour l'éducation),
- Najibullah, Maulavi (consul général),
- Saddiq, Alhaj Mohammad, Maulavi (représentant pour le commerce),
- Wali, Qui Abdul (premier secrétaire).

#### "CONSULAT GENERAL" DES TALIBAN, KARACHI

- Hakimi, Gul Ahmad, Maulavi (attaché commercial),
- Kakazada, Rahamatullah, Maulavi (consul général),
- Noorani, Mufti Mohammad Aleem (premier secrétaire),
- Shenwary, Haji Abdul Ghafar (troisième secrétaire),

#### "CONSULAT GENERAL" DES TALIBAN, QUETTA

- Aazem, Abdul Haiy, Maulavi (premier secrétaire),
- Hamdullah, Maulavi (attaché pour le rapatriement),
- Murad, Abdellah, Maulavi (consul général).

#### 2. ENTITES ET ORGANISMES

- De Afghanistan Monitaz Bank.

#### 3. PERSONNES ET ENTITES ASSOCIEES A OUSSAMA BEN LADEN, NOTAMMENT CELLES FAISANT PARTIE DE L'ORGANISATION AL-QAIDA

- Usama Bin Muhammad Bin Awad Bin Laden (également connu sous le nom d'Abu Abdallah Abd Al-Hakim). Né le 28.7.1957 en Arabie Saoudite. Retrait de la nationalité saoudienne, désormais officiellement ressortissant afghan,
- Muhammad Atif (également connu sous le nom d'Abu Hafs). Né (probablement) en 1944, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden,
- Aiman Muhammad Rabi Al-Zawahiri. Né le 19.6.1951, à Gizeh, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Ancien chef du Djihad islamique égyptien, désormais proche associé d'Oussama ben Laden,
- Sa'd Al-Sbanif. Né vers 1969 en Arabie Saoudite. Beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden,
- Saif Al-Adil. Né vers 1963, en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Responsable de la sécurité d'Oussama ben Laden,

- Amin Al-Haq (également connu sous le nom de Muhammad Amin). Né vers 1960 dans la province de Nangahar, en Afghanistan. Ressortissant afghan. Coordinateur de la sécurité d'Oussama ben Laden.

- Ahmad Sa'id Al-Kadr (également connu sous le nom d'Abu Abd Al-Rahman Al-Kanadi). Né le 1.3.1948, au Caire, en Égypte. Serait ressortissant égyptien et canadien.

- Zain Al-Abidin Muhahhad Husain (également connu sous le nom d'Abu Zubaida et d'Abd Al-Hadi Al-Wahab). Né le 12.3.1971, à Riyad, en Arabie Saoudite. Serait ressortissant saoudien, palestinien et jordanien. Proche associé d'Oussama ben Laden, organisateur des déplacements de terroristes,

- Saqar Al-Jadawi. Né vers 1965. Serait ressortissant yéménite et saoudien. Bras droit d'Oussama ben Laden.

- Bilal Bin Marwan. Né vers 1947. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden.

#### Personnes et entités

- Al Qaida/Islamic Army  
(alias "The Base", Al Qaeda, Islamic Salvation Foundation, The Group for the Preservation of the Holy Sites, The Islamic Army for the Liberation of Holy Places, The World Islamic Front for Jihad Against Jews and Crusade, Usama Bin Laden Network, Usama Bin Laden Organization),

- Abu Sayyaf Group (alias Al Harakat Al Islamiyya),

- Armed Islamic Group (GIA)  
(alias Al Jamm'ah Al Islamiyah Al-Musallah, (GIA), Groupement islamique armé),

- Harakat Ul-Mujahidin/HUM  
(alias Al-Faran, Al-Hadith, Al-Hadith, Harakat Ul-Ansar, HUA, Harakat Ul-Mujahideen),

- Al-Jihad/Egyptian Islamic Jihad  
(alias Egyptian Al-Jihad, Egyptian Islamic Jihad, Jihad Group, New Jihad),

- Islamic Movement of Uzbekistan (IMU) (alias IMU),

- Asbat al-Ansar,

- Salafist group for Call and Combat (GSPC) (alias le Groupe salafiste pour la prédiction et le combat),

- Libyan Islamic Fighting Group,

- Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAD),

- Islamic Army of Ader

- Usama Bin laden (particulier) (alias Usama Bin Muhammed Bin Awad, Osama Bin Laden). Né le 30.7.1957 à Jeddah, Arabie saoudite ou au Yemen,

- Muhammad Atif (particulier) (alias Subhi Abu Sitta, Abu Hafs Al Masri, Sheik Taysir Abdullah, Mohamed Atef, Abu Hafs, Al Masri el Khafir, Taysir). Né en 1956 à Alexandrie, Égypte ou en 1951,

- Sayf al-Adl (particulier) (alias Saif Al-Adil). Né en 1963 en Égypte,

- Shaykh Sa'id (particulier) (alias Mustafa Muhammad Ahmad). Né en Égypte,

- Abu Hafs the Mauritanian (particulier) (alias Mahfouz Ould al-Walid, Khalid Al-Shanqiti, Mafouz Walad Al-Walid, Mahamedou Ould Slihi). Né le 1<sup>er</sup> janvier 1975,

- Ibn Al-Shaykh Al-Libi (particulier),

- Abu Zubaydah (particulier)  
(alias Abu Zubaida, Abd Al-Hadi Al Wahab, Zain Al-Abidin Muhahhad Husain, Zayn Al-Abidin Muhammad Husain, Tariq). Né le 12 mars 1971 à Riyad, Arabie saoudite,

- Abd al-Hadi al-Iraqi (particulier) (alias Abu Abdallah, Abdal Al-Hadi Al-Iraqi).
  - Aymn Al-Zawabari (particulier) (alias Ahmed Fuad Salim). Chef militaire et opérationnel du Jihad Group. Né le 19 juin 1951 à Giza, Egypte ; passeport n° 1084210 (Egypte) ou 19820215.
  - Thirwat Salah Shihata (particulier) (alias Tarwat Salah Abdallah, Salah Shihata Thirwat, Shahata Thirwat). Né le 29 juin 1960 en Egypte.
  - Tariq Anwar Al-Sayyid Ahmad (particulier) (alias Hamdi Ahmad Farag, Amr al-Fatih Fathi). Né le 15 mars 1963 à Alexandrie, Egypte.
  - Muhammad Salah (particulier) (alias Nasr Faluni Nasr Hasanayn).
  - Makhtab Al-Khidamat/Al Kifah (particulier).
  - Wafa Humanitarian Organization (alias Al Wafa, Al Wafa Organisation, Wafa Al-Igatha Al-Islamia) Jordan house n° 125, Street 54, Phase II, Hayatabad, Peshawar, Pakistan. Offices in Saudi Arab, Kuwait et Emirats arabes unis.
  - Al Rashid Trust (alias Al-Rasheed Trust).
  - Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan  
Jamia Maaajid, Sulaiman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan  
Bureau Dhar'bi Munin, face à la Khyber Bank, Abbottabad Road, Manshehra, Pakistan  
Bureau Dhar'bi Munin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan  
Bureau Dhar'bi-Munin, Rm n° 3 Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan  
Bureau Dhar'bi-Munin, dernier étage, Dr. Dawa Khan Dental Clirctic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan  
Activités en Afghanistan : centre, Jalalabad, Kabul, Kandahar, Mazar Sherif  
Activités également au Kosovo, Tchétchénie.
  - Marnoun Darkazanli Import-Export Company (alias Darkazanli Company, Darkazanli Export-Import Sonderposten), Uhlendorferweg 34 II, Hamburg, Allemagne.
- Entités (6) :
- AL-HAMATI SWEETS BAKERIES, Al-Mukallah, Hadhranawt Governorate, Yemen.
  - AL-NUR HONEY PRESS SHOPS (alias AL-NUR HONEY CENTER), Sanaa, Yemen.
  - AL-SHIFA HONEY PRESS FOR INDUSTRY AND COMMERCE, P.O. Box 8089, Al-Hasabah, Sanaa, Yemen ;  
By the Shrine Next to the Gas Station, Jamal Street, Taiz, Yemen ;  
Al-Arudi Square, Khur Maksar, Aden, Yemen ;  
Al-Nasr Street, Doha, Qatar.
  - JAISH-I-MOHAMME (alias ARMY OF MOHAMMED), Pakistan.
  - JAMYAH TAAWUN AL-ISLAMIA (alias SOCIETY OF ISLAMIC COOPERATION) (alias JAMIYAT AL TAAWUN AL-ISLAMIYYA) (alias JIT), Qandahar City, Afghanistan.
  - RABITA TRUST, Room 9A, Second Floor, Wahdat Road, Education Town, Lahore, Pakistan ; Wares Colony Lahore, Pakistan.
- Particuliers (25) :
- AGHA, Haji Abdul Manan (alias SAIFYID, Abd Al-Manan) ; Pakistan.
  - AL-HAMATI, Muhammad (alias AL-AHDAL, Mohammad Hamdi Sadiq) (alias AL-MAKKI, Abu Asim), Yemen.
  - AL-HAQ, Amin (alias AMIN, Muhammad alias AH HAQ, Dr. Amin ; UL-HAQ, Dr. Amin) ; DOB : 1960 ; POB : Nangahar Province, Afghanistan.
  - AL-JADAWI, Saqun DOB : 1965.
  - AL-KADR, Ahmad Said (alias AL-KANADI, Abu Abd Al-Rahman) ; DOB : 01 March 1948 ; POB : Cairo, Egypt.
  - AL-QADI, Yasin (alias KADI, Shaykh Yassin Abdollah) (alias KAHDY, Yasin), Jeddah, Saudi Arabia.
  - AL-SHARIF, Sad ; DOB : 1969 ; POB : Saudi, Arabia.
  - BIN MARWAN, Bilal ; DOB : 1947.
  - BIN MUHAMMAD, Ayadi Chafiq (alias AYADI SHAFIQ, Ben Muhammad) (alias AYADI CHAFIK, Ben Muhammad) (alias AIADI, Ben Muhammad) (alias LADY, Ben Muhammad), Helene Meyer Ring 10-141 5-80809, Munich, Germany ; 129 Park Road, NW8, London, England ; 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgium ; Darvingasse 1/2/58-60, Vienna, Austria ; Tunisia ; DOB : 21 January 1963 ; POB : Safais (Sfax), Tunisia.
  - DARKAZANLI, Mamoun, Uhenhorser Weg 34, Hamburg, 22085 Germany ; DOB : August 4, 1958 ; POB : Aleppo, Syria ; Passport N° 1310636262 (Germany).
  - HIJAZI, Riad (alias HIJAZI, Raed M.) (alias AL-HAWEN, Abu-Ahmad) (alias ALMAGHRIBI, Rashid (The Moroccan)) (alias AL-AMRIKI, Abu-Ahmad (The American)) (alias AL-SHAHID, Abu-Ahmad), Jordan ; DOB : 1968 ; POB : California, U.S.A. ; SSN : 548-91-5411.
  - LADEHYANOY, Mufti Rashid Ahmad (alias LUDHIANVI, Mufti Rashid Ahmad) (alias AHMAD, Mufti Rasheed) (alias WADEHYANOY, Mufti Rashid Ahmad) ; Karachi, Pakistan.
  - UTHMAN, Omar Mahmood (alias AL-FIUSTINI, Abu Qatada) (alias TAKFIRI, Abu Umar) (alias ABU UMAR, Abu Omar) (alias UTHMAN, Al-Samman) (alias UMAR, Abu Umar) (alias UTHMAN, Umar) (alias ABU ISMAIL), London, England ; DOB : 30 December 1960 or 13 December 1960.
  - YULDASHEV, Tohir (alias YULDASHEV, Takhir), Uzbekistan.
  - ZIA, Mohammad (alias ZIA, Ahmad) ; c/o Ahmed Shah s/o Paında Mohammad al-Karim Set, Peshawar, Pakistan ; c/o Alam General Store Shop 17, Awami Market, Peshawar, Pakistan ; c/o Zahir Shah s/o Murad Khan, Ander Sher, Peshawar, Pakistan.
  - Abdullah Ahmed Abdallah (alias ABU MARIAM ; alias AL-MASRI, Abu Mohamed alias SALEH), Afghanistan ; DOB : 1963 ; POB : Egypt ; citizen Egypt (particulier).
  - Muhsin Musa Matwalli Atwah (alias ABDEL RAHMAN ; alias ABDUL RAHMAN ; alias AL-MUHAJIR, Abdul Rahman ; alias AL-NAMER, Mohammed K.A.), Afghanistan ; DOB : 19 Jun 1964 ; POB : Egypt ; citizen Egypt (particulier).
  - Anas al-Liby (alias AL-LIBI, Anas ; alias AL-RAGHIE, Nazih ; alias ALRAGHIE, Nazih Abdul Hamed ; alias AL SABAL, Anas), Afghanistan ; DOB : 30 Mar 1964 ; alt. DOB : 14 May 1964 ; POB : Tripoli, Libya ; citizen Libya (particulier).
  - Ahmed Khalfan Ghailani (alias "AHMED THE TANZANIAN" ; alias "FOOPIE" ; alias "FUPT" ; alias AHMAD, Abu Bakr ; alias AHMED, A ; alias AHMED, Abubakar alias AHMED, Abubakar K ; alias AHMED, Abubakar Khalfan ; alias AHMED, Abubakary K ; alias AHMED, Ahmed Khalfan ; alias AL TANZANI, Ahmed ; alias ALI, Ahmed Khalfan ; alias BAKR, Abu ; alias GHAILANI, Abubakary Khalfan Ahmed ; alias GHAILANI, Ahmed ; alias GHILANI, Ahmad Khalafan ; alias HUSSEIN, Mahafudh Abubakar Ahmed Abdallah ; alias KHABAR, Abu ; alias KHALFAN, Ahmed ; alias MOHAMMED, Shariff Omar) ; DOB : 14 Mar 1974 ; alt. DOB : 13 Apr 1974 ; alt. DOB : 14 Apr 1974 ; alt. DOB : 1 Aug 1970 ; POB : Zanzibar, Tanzania ; citizen Tanzania (particulier).

- Ahmed Mohammed Hamed Ali (alias ABDUREHMAN, Ahmed Mohammed alias ABU FATIMA ; alias ABU ISLAM ; alias ABU KHADIJAH ; alias AHMED HAMED ; alias Ahmed The Egyptian ; alias AHMED, Ahmed alias AL-MASRI, Ahmad ; alias ALSURIE, Abu Islam ; alias ALI, Ahmed Mohammed ; alias ALI, Hamed alias HAMED, Ahmed alias SHIEB, Ahmed ; alias SHUAIB), Afghanistan ; DC : 1965 ; POB : Egypt ; citizen Egypt (particulier).
- Fazul Abdullah Mohammed (alias ABDALLA, Fazul ; alias ADBALLAH, Fazul ; alias AJSHA, Abu ; alias AL, SUDANI, Abu Seif ; alias ALI, Fadel Abdallah Mohammed ; alias FAZUL Abdalla alias FAZUL, Abdallah ; alias FAZUL, Abdallah Mohammed ; alias FAZUL, Haroon ; alias FAZUL, Harun ; alias HAROON ; alias HAROUN, Fadil ; alias HARUN ; alias LUQMAN, Abu ; alias MOHAMMED, Fazul ; alias MOHAMMED, Fazul Abdilahi ; alias MOHAMMED, Fouad ; alias MUHAMAD, Fadil Abdallah) ; DOB : 25 Aug 1972 ; alt. DOB : 25 Dec 1974 ; alt. DOB : 25 Feb 1974 ; POB : Moroni, Comoros Islands ; citizen Comoros ; alt. Citizen Kenya (particulier).
- Mustafa Mohamed Fadhil (alias AL MASRI, Abd Al Wakil ; alias AL-NUBL, Abu ; alias ALI, Hassan ; alias ANIS, Abu ; alias ELBISHY, Moustafa Ali ; alias FADIL, Mustafa Muhammad ; alias FAZUL, Mustafa ; alias HUSSEIN ; alias JIHAD, Abu ; alias KHALID ; alias MAN, Nu ; alias MOHAMMED, Mustafa ; alias YUSSRR, Abu) ; DOB : 23 Jun 1976 ; POB : Cairo, Egypt ; citizen Egypt ; alt. Citizen Kenya ; Kenyan ID N° 12773667 ; Serial N° 201735161 (particulier).
- Sheikh Ahmed Salim Swedan (alias Ahmed the Tall ; alias ALLY, Ahmed alias BAHAMAD ; alias BAHAMAD, Sheik alias BAHAMAD, Sheikh ; alias SUWEIDAN, Sheikh Ahmad Salem ; alias SWEDAN, Sheikh ; alias SWEDAN, Sheikh Ahmed Salim) ; DOB : 9 Apr 1969 ; alt. DOB : 9 Apr 1960 ; POB : Mombasa, Kenya ; citizen Kenya (particulier).
- Fahid Mohammed Ally Msalam (alias AL-KINI, Usama ; alias ALLY, Fahid Mohammed alias MSALAM, M. Fahid Ally ; alias MSALAM, Fahid Mohammed Ali ; alias MSALAM, Mohammed Ally ; alias MUSALAM, Fahid Mohammed Ali ; alias SALEM, Fahid Muhammad Ali) ; DOB : 19 Feb 1976 ; POB : Mombasa, Kenya ; citizen Kenya (particulier).
- Abdul Rahman Yasin (alias TAHA, Abdul Rahman S. ; alias TAHER, Abdul Rahman S. ; alias YASIN, Abdul Rahman Said ; alias YASIN, Aboud) ; DOB : 10 Apr 1960 ; POB : Bloomington, Indiana U.S.A. ; SSN 1 56-92-9858 (U.S.A.) ; Passport No. 27082171 (U.S.A. délivré 21 Jun 1992 à Amman, Jordan) ; alt. Passport No. M0887925 (Iraq) ; citizen U.S.A. (particulier).

## Entités (46)

- 1) Aaran Money Wire Service, Inc., 1806, Riverside Avenue, Second Floor, Minneapolis, Minnesota, USA.
- 2) Al Baraka Exchange L.L.C., PO Box 3313, Deira, Dubai, UAE ; PO Box 20066, Dubai, UAE.
- 3) Al-Barakaat, Mogadishu, Somalia ; Dubai, UAE.
- 4) Al-Barakaat Bank, Mogadishu, Somalia.
- 5) Al-Barakat Bank of Somalia (BSS) (alias Barakat Bank of Somalia), Mogadishu, Somalia ; Bossasso, Somalia.
- 6) Al-Barakat Finance Group, Dubai, UAE ; Mogadishu, Somalia.
- 7) Al-Barakat Financial Holding Co., Dubai, UAE ; Mogadishu, Somalia.
- 8) Al-Barakat Global Telecommunications (alias Barakaat Globetel company), PO Box 3313, Dubai, UAE ; Mogadishu, Somalia Hargeysa, Somalia.
- 9) Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited (alias Al-Barakat Financial Company), PO Box 3313, Dubai, UAE ; Mogadishu, Somalia.
- 10) Al-Barakat International (alias Baraco Co.), PO Box 2923, Dubai, UAE.
- 11) Al-Barakat Investments, PO Box 3313, Deira, Dubai, UAE.
- 12) Al-Barakaat Wiring Service, 2940, Pillsbury Avenue, Suite 4, Minneapolis, Minnesota 55408, USA.
- 13) Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry) (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment) (alias Himmat Establishment), c/o Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein.
- 14) Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein.
- 15) Bank Al Taqwa Limited (alias Al Taqwa Bank) (alias Bank Al Taqwa), PO Box N-4877, Nassau, Bahamas ; c/o Arthur D. Hanna & Company, 10, Deveaux Street, Nassau, Bahamas.
- 16) Barrakaat Construction Company, PO Box 3313, Dubai, UAE.
- 17) Barakaat Group of Companies, PO Box 3313, Dubai, UAE ; Mogadishu, Somalia.
- 18) Barakaat International, Hallbybacken 15, 70 Spanga, Suède.
- 19) Barakaat International Foundation, Box 4036, Spanga, Stockholm, Suède ; Rökabytorget 1, 04, Spanga, Suède.
- 20) Barrakaat North America, Inc., 925, Washington Street, Dorchester, Massachusetts, USA ; 2019, Bank Street, Ottawa, Ontario, Canada.
- 21) Barakaat Red Sea Telecommunications, Bossaso, Somalia ; Nakhil, Somalia ; Huruuse, Somalia ; Raxmo, Somalia ; Ticiis, Somalia ; Kowthar, Somalia ; Noobir, Somalia ; Bubaarag, Somalia ; Gufure, Somalia ; Xuuxuule, Somalia ; Ala Aamin, Somalia ; Guureeye, Somalia ; Najax, Somalia ; Carafaat, Somalia.
- 22) Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd, PO Box 3313, Dubai, UAE.
- 23) Barakat Banks and Remittances, Mogadishu, Somalia ; Dubai, UAE.
- 24) Barakaat Boston, 266, Neponset Avenue, Apt. 43, Dorchester, Massachusetts 02122-3224, USA.
- 25) Barakat Computa Consulting (BCC), Mogadishu, Somalia.
- 26) Barakat Consulting Group (BCG), Mogadishu, Somalia.
- 27) Barakat Global Telephone Company, Mogadishu, Somalia Dubai, UAE.
- 28) Barakat Enterprise, 1762, Huy Road, Columbus, Ohio, USA.
- 29) Barakat International Companies (BICO), Mogadishu, Somalia ; Dubai, UAE.
- 30) Barakaat International, Inc., 1929, South 5th Street, Suite 205, Minneapolis, Minnesota, USA.
- 31) Barakat Post Express (BPE), Mogadishu, Somalia.
- 32) Barakat Refreshment Company, Mogadishu, Somalia ; Dubai, UAE.
- 33) Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO), Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadishu, Somalia ; Kievitlaan 16, 't Veld, Noord-Holland, Pays-Bas.
- 34) Barakaat Wire Transfer Company, 4419, South Brandon Street, Seattle, Washington, USA.
- 35) Barako Trading Company, LLC, PO Box 3313, Dubai, UAE.
- 36) Baraka Trading Company, PO Box 3313, Dubai, UAE.
- 37) Global Service International, 1929, 5th Street, Suite 204, Minneapolis, Minnesota, USA.
- 38) Heyatul Ulya, Mogadishu, Somalia.
- 39) Nada Management Organisation SA (alias Al Taqwa Management Organisation SA), Viale Stefano Franscini 22, CH-6900 Lugano (TI), Suisse.
- 40) Parka Trading Company, PO Box 3313, Deira, Dubai, UAE.

- 41) Red Sea Barakat Company Limited, Mogadishu, Somalia ; Dubai, UAE.
- 42) Somali Internet Company, Mogadishu, Somalia.
- 43) Somali International Relief Organization, 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota, USA.
- 44) Somali Network AB Hallybybacken 15, 70 Spanga, Suède.
- 45) Youssef M. Nada, Via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse.
- 46) Youssef M. Nada & Co. Gesellschaft m.b.H., Kaertner Ring 2/2S/22, A-1010 Vienne, Autriche.

## Particuliers (16)

- 1) Abdulkadir, Hussein Mahamud, Florence, Italie.
- 2) Aden, Adirisak, Skaftingebacken 8, 16367 Spanga, Suède, date de naissance : 1<sup>er</sup> juin 1968.
- 3) Ali, Abbas Abdi, Mogadishu, Somalia.
- 4) Ali, Abdi Abdulaziz, Drabantvagen 21, 17750 Spanga, Suède, date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1955.
- 5) Ali, Yusaf Ahmed, Hallybybacken 15, 70 Spanga, Suède, date de naissance : 20 novembre 1974.
- 6) Aweys, Dahir Ubeidullahi, Via Ciprianon Facchinetti 84, Rome, Italie.
- 7) Aweys, Hassan Dahir (alias Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys) (alias Awes, Shaykh Hassan Dahir), date de naissance : 1935, citoyen de Somalia.
- 8) Himmat, Ali Ghaleb, Via Posero 2, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse ; date de naissance : 16 juin 1938 ; lieu de naissance : Damascus, Syria ; citoyen de la Suisse et de Tunisie.
- 9) Huber, Albert Friedrich Armand (alias Huber, Ahmed), Mettmnenstetten, Suisse, date de naissance : 1927.
- 10) Hussein, Liban, 925, Washington Street, Dorchester, Massachusetts, USA ; 2019, Bank Street, Ontario, Ottawa, Canada.
- 11) Jama, Garad (alias Nor, Garad K.) (alias Wasrsame, Fortune Ahmed), 2100, Bloomington Avenue, Minneapolis, Minnesota, USA ; 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota ; date de naissance : 26 juin 1974.
- 12) Jim'ale, Ahmed Nur Ali (alias Jimale; Ahmed Ali) (alias Jim'ale, Ahmad Nur Ali) (alias Jumale, Ahmed Nur) (alias Jumali, Ahmed Ali), PO Box 3312, Dubai, UAE ; Mogadishu, Somalia.
- 13) Kahie, Abdullahi Hussein, Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadishu, Somalia.
- 14) Mansour, Mohamed (alias Al-Mansour, dr. Mohamed), Ob. Heslibachstrasse 20, Kusnacht, Suisse ; Zurich, Suisse ; date de naissance : 1928, lieu de naissance : Egypt ou UAE.
- 15) Mansour-Fattouh, Zeinab, Zurich, Suisse.
- 16) Nada, Youssef (alias Nada, Youssef M.) (alias Nada, Youssef Mustafa), Via Arogno 32, 6911 Campione d'Italia, Italie ; Via per Arogno 32, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse, Via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse ; date de naissance : 17 mai 1931 ou 17 mai 1937 ; lieu de naissance : Alexandria, Egypt ; citoyen de Tunisie.

## Particuliers

- 1) Ummah Tameer E-Nau (Utn), Street 13, Wazir Akbar Kahn, Afghanistan, Pakistan.

- 2) Mahmood, Sultan Bashir-Ud-Din (A.K.A. Mahmood, Sultan Bashiruddin ; A.K.A. Mehmood, Dr. Bashir Uddin ; A.K.A. Mekmud, Sultan Baishiruddin), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kabul, Afghanistan (date de naissance, respectivement : 1937 ; 1938 ; 1939 ; 1940 ; 1941 ; 1942 ; 1943 ; 1944 ; 1945) ; Nationalité : Pakistanais.
- 3) Majeed, Abdul (A.K.A. Majeed Chaudhry Abdul ; A.K.A. Majid, Abdul) (date de naissance : 15 avril 1939 ; date de naissance : 1938).
- 4) Tufail, Mohammed (ANA, Tufail, S.M. ; A.K.A. Tufail, Sheik Mohammed) (Nationalité : Pakistanais).

## Personnes, organismes et entités

- 1) Afghan Support Committee (ASC) aka Lajnat Ul Masa Eidalul Afghanistan, Jamiat Ayat-Ur-Rhas Al Islamia, Jamiat Ihya Ul Turath Al Islamia, et Ahya Ul Turas ; lieux d'implantation : siège - G.T. Road (probablement Grand Trunk Road), à proximité de Pushtoon Garhi Babbi, Peshawar, Pakistan ; Cheprahar Hadda, Mia Omar Sabaqah School, Jalabad, Afghanistan.
- 2) Revival Of Islamic Heritage Society (RIHS), aka Jamiat Ihya Ul Turath Al-Islamiya, Revival of Islamic Society Heritage On the African Continent, Jamia Ihya Ul Turath ; lieux d'implantation : Pakistan et Afghanistan, N.B. : seuls les bureaux pakistanais et afghan de cette entité sont désignés.
- 3) Al-Libi Abd Al Mushsin, aka Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr (lié à 1 - et 2 -).
- 4) Al-Jaziri, Abu Bakr ; nationalité algérienne ; adresse : Peshawar, Pakistan (lié à 1 -).
- AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN ; alias ALMUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- AL-YACCOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- ATWA, Ali ; alias BOUSLIM, Ammar Mansour ; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban ; ressortissant du Liban.
- EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban ; ressortissant du Liban.
- MOHAMMED, Khabid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Koweït ; ressortissant du Koweït.
- MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignement du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibha, Liban, passeport n° 432298 (Liban).
- Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas).
- Djihad islamique palestinien.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-175 du 7 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DESPINA", publié au "Journal de Monaco" du 15 mars 2002.*

Lire page 478 :

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> P.-L. AURIGLIA, notaire, le 25 janvier 2002 :

(au lieu de 10.000 actions de 150 euros chacune).

Le reste sans changement.

Monaco, le 12 avril 2002.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2002-23 du 3 avril 2002 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 3<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée :

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié :

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 3<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement du 18 au 19 mai 2002 et du 23 au 26 mai 2002, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 15 avril 2002 :

L'interdiction faite aux véhicules de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du jeudi 2 mai 2002, à 0 heures 00 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ne sera, à nouveau, réautorisé qu'après le montage des grillages.

3°) A compter du mercredi 8 mai 2002 :

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

- L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage du platelage de l'avenue de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 45.

- de 11 heures 00 à 14 heures 30.

- de 15 heures 30 à 17 heures 00.

- Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et l'avenue Princesse Alice.

- Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

### ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

### ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 8 juin 2002, sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III :

- le samedi 15 juin 2002, sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III.

### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2002.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-24 du 3 avril 2002 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et du 60<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée :

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié :

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

- le samedi 18 mai 2002 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 2002 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le jeudi 23 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 24 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 25 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 26 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer de la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- Quai Antoine I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aurégli.

3°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert I<sup>er</sup> sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aurégli,
- quai Antoine I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

4°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est inversé :

- dans le Tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond.

7°) Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Suffren Reymond à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée,
- avenue de Fontvieille.

8°) Un double sens de circulation est institué :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

## ART. 2.

- A) - le samedi 18 mai 2002 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 19 mai 2002 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le jeudi 23 mai 2002 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le vendredi 24 mai 2002 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le samedi 25 mai 2002 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 26 mai 2002 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

Exceptionnellement du mercredi 22 mai 2002 à 20 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves, le dimanche 26 mai 2002 :

- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - le samedi 18 mai 2002 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 19 mai 2002 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le jeudi 23 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le vendredi 24 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le samedi 25 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 26 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

## ART. 3.

- le samedi 18 mai 2002 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 2002 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le jeudi 23 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 24 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 25 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 26 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre l'intersection T1/T2 sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>,

- dans le tunnel T4, sur toute sa longueur,

- dans le tunnel T5, sur toute sa longueur.

Dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

Le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés :

- boulevard Princesse Charlotte, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et le boulevard de Suisse.

#### ART. 4.

- le samedi 25 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 26 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des riverains.

#### ART. 5.

Du samedi 25 mai 2002 de 6 h 00 au dimanche 26 mai 2002 à la fin des épreuves :

La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

L'accès des piétons par la Rampe Major reste libre.

La circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,

- avenue de la Quarantaine,

- rue des Remparts,

- terrasse du Ministère d'Etat.

#### ART. 6.

Du lundi 13 mai 2002 à 0 h 00 au mardi 28 mai 2002 à 22 h 00 :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "Le Café Grand Prix" au parking du Yacht Club.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des concurrents.

Un double sens sera instauré sur la voie créée côté amont du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

#### ART. 7.

- le samedi 18 mai 2002 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 19 mai 2002 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 23 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 24 mai 2002 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 25 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

- le dimanche 26 mai 2002 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

#### ART. 8.

Du mercredi 22 mai 2002 à 14 h 00 au dimanche 26 mai 2002 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare,

- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige,

- avenue de la Madone, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne, côté jardins,

- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari au boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

#### ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté en date du 3 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2002.

Le Maire,  
A.M. CAMPIORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### Avis de recrutement n° 2002-53 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 2002-54 d'un technicien chef au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de technicien chef va être vacant au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique ;
- présenter une solide expérience professionnelle en matière d'encadrement et de mise en place de systèmes bureautiques ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Window 2000, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

#### *Avis de recrutement n° 2002-55 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou posséder un niveau de formation équivalent ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du management environnemental ;

- savoir créer et gérer des bases de données ;

- justifier d'une connaissance des processus liés aux normes ISO, 9000 et 14 000.

#### *Avis de recrutement n° 2002-56 d'un jardinier spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier spécialisé sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (B.T.S.A.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise durant cinq ans minimum en pépinière ;
- posséder une bonne maîtrise en multiplication et en production de plantes en pots ;
- posséder une parfaite connaissance sur la lutte phytosanitaire ;
- avoir une expérience dans la maintenance des serres, ainsi que sur l'utilisation de matériel horticole (semoir, fog-system, repiqueuse, ...) ;
- avoir des notions en informatique.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carnes" et des "Agaves" tranches A & B).*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opérations des "Carnes" et des "Agaves" - tranches A & B - et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 avril 2002, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, avenue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront **impérativement closes le vendredi 17 mai 2002** au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être **impérativement renouvelées** pour être prises en compte.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 23 avril 2002, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente d'une valeur commémorative, ci-après désignée.

• 0,53 € : SURETE PUBLIQUE

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le samedi 27 avril 2002, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente d'une valeur commémorative, ci-après désignée.

• 0,58 € : ACADEMIE EUROPEENNE DE PHILATELIE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'après des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2002.

## MAIRIE

*Avis de vacance n° 2002-12 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III :

\* pour la période comprise entre le jeudi 6 juin et le mardi 15 octobre 2002 inclus :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;

- un plagiste ;

\* pour la période comprise entre le jeudi 6 juin et le mardi 15 octobre 2002 inclus :

- quatre maître-nageurs sauveteurs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans.

*Avis de vacance n° 2002-24 d'un emploi temporaire de caissier(ère) de nuit au Golf Miniature.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier(ère) de nuit sera vacant au Golf Miniature pour la période comprise entre le 9 juillet et le 30 août 2002 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans.

*Avis de vacance n° 2002-25 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de responsable sera vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale 1<sup>er</sup> juillet au 6 septembre 2002 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent.

*Avis de vacance n° 2002-26 de cinq postes de moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale 1<sup>er</sup> juillet au 6 septembre 2002 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

*Avis de vacance n° 2002-29 de trois postes d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'auxiliaire de vie sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

**Avis de vacance n° 2002-30 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

**Avis de vacance n° 2002-31 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

**Avis de vacance n° 2002-32 d'un poste de concierge au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de concierge est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le milieu sportif ;
- avoir un esprit d'équipe ;
- posséder le permis de conduire de catégorie A.

**Avis de vacance n° 2002-34 d'un emploi de surveillant de jardins saisonnier à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins saisonnier sera vacant à la Police Municipale, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2002 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

**Avis de vacance n° 2002-35 de deux emplois de surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois de surveillants de plage saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2002 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

du 18 au 20 avril, à 21 h,  
et le 21 avril, à 15 h.

"Deux sur la balançoire" de J.-L. Dubaud avec Christian Vadim et Angélique Fint.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.  
Piano-bar avec Enrico Ausonio.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 13 avril, à 21 h.  
Nuit Impériale.

##### Salle des Variétés

le 13 avril, à 21 h.  
Concert avec l'Ensemble pakistanais Rizwan Manzam Qawwali.

le 16 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Le Mystère de la Charité de Jeanne d'Arc" de Charles Péguy avec Françoise Seigner, Nathalie Royer, Pascale Chemin, en collaboration avec le Diocèse de Monaco.

le 17 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Projection du film "Jeanne au bûcher" de R. Rossellini avec Ingrid Bergman, en collaboration avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 18 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par le Kronos Quartet. Au programme : Glass, Reich, Vasks, Revuehas, Yrebalov ...

le 20 avril, à 15 h 30.

Conférence organisée par l'A.S.M. Yoga sur le thème "L'émerveillement de l'expérience esthétique au cheminement intérieur" par M<sup>me</sup> Colente Poggi, docteur en littérature et civilisations germaniques, docteur en philosophie comparée.

##### Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 14 avril, à 18 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Berliner Rundfunkchor (chef de chœur Simon Halsev) sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Alessandra Marc, soprano, Birgit Remmert, alto, Christian Elsner, ténor et Franz Josef Selig, basse.

Au programme : Missa Solemnis de Beethoven.

##### Grimaldi Forum

le 19 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Montreux Jazz Festival" avec Michel Camilo Trio. Solistes : Michel Camilo, piano, Anthony Jackson, basse et Horacio "El Negro" Hernandez, batterie.

le 20 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Montreux Jazz Festival" avec Charlie Haden "Nocturne". Solistes : Charlie Haden, contrebasse, Gonzalo Rubalcaba, piano, David Sanchez, sax ténor, Federico Britos Ruiz, violon et Ignacio Berroa, batterie.

##### Port de Fourvielle

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.  
Foire à la brocante.

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Tous les jours,  
de 9 h à 19 h.

##### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

##### Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste peintre et sculpteur plasticien corse Gabriel Diana.

##### Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 13 avril, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.

Exposition des œuvres du peintre Roger Dale.

du 19 avril au 4 mai, de 15 h à 20 h.

du mardi au samedi.

Exposition de peinture en trompe-l'œil par André Moreno et Gérard Gaillard.

##### Salle du Quai Antoine I<sup>er</sup>

jusqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition "Chagall sans filet".

##### Esplanade et Grande Verrière du Grimaldi Forum

jusqu'au 21 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition Rétrospective des œuvres de César "L'instinct du Fer".

##### Hôtel de Paris

du 19 au 29 avril.

Expositions de peintures et aquarelles de M. Husegawa.

##### Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h

et de 13 h à 17 h.

Exposition "Art - Cactus - Design".

#### Congrès

##### Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 14 avril.

Cartier Japan

##### AVNET

du 17 au 21 avril.

Mac Carthur

##### IBM Printing Systems

du 18 au 20 avril.

Abbott Laboratories

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 13 avril.

Investigator Meeting

le 20 avril.  
Médecine et Traumatologie du Tennis

*Hôtel Hermitage*  
du 16 au 21 avril.  
Concaset

*Grimaldi Forum*  
le 15 avril.  
Conférence Médicale - Croix Rouge Monégasque  
du 14 au 19 avril.  
XVI<sup>e</sup> Conférence Hydrographique

#### Sports

*Monte-Carlo Country Club*  
du 13 au 21 avril.  
Tennis Masters Series Monte-Carlo.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 14 avril.  
Coupe Ortell - Stableford.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

**DECISION DU 13 mars 2002**

Recours en annulation de la décision individuelle prise par le Maire de Monaco pour licencier la requérante et en condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi résultant de l'annulation de la dite décision.

#### En la cause de :

M<sup>me</sup> Anne SOLICHON, demeurant à Monaco, 27 boulevard Albert I<sup>er</sup> ;

Ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>r</sup> Jacques SBARATTO, Avocat-défenseur et plaçant par ledit Avocat-défenseur

#### Contre :

**La Commune de MONACO,**

Ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>r</sup> Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur et plaçant par ledit Avocat-défenseur ;

### LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de M<sup>me</sup> le Maire de Monaco en date du 12 février 2001 est annulée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la commune de MONACO.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à la Commune de MONACO et à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

**DECISION DU 13 mars 2002**

Recours en annulation d'une décision en date du 18 avril 2001, par laquelle le Ministre d'Etat a édicté à l'encontre de M. Ian ILSLEY une mesure de refoulement du territoire monégasque.

#### En la cause de :

M. Ian ILSLEY, demeurant à Monaco, 27, avenue Princesse Grace.

Ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>r</sup> ESCAUT, Avocat-défenseur et plaçant par ledit Avocat-défenseur

#### Contre :

S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Représenté par M<sup>r</sup> KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur et plaçant par M<sup>r</sup> MOLINIE, Avocat aux Conseils ;

### LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Ministre d'Etat est invité à produire, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, tous éléments permettant au Tribunal

Suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Article 3 : Les dépens sont réservés.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 12 avril 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

#### TRIBUNAL SUPREME DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

En la cause de Bruce RAPPAPORT, demeurant Le Park Palace, 6, impasse de la Fontaine à Monaco, demeurant actuellement, 5, quai du Mont-Blanc à Genève.

Elisant domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT, Avocat-défenseur.

D'une part,

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour Avocat-défenseur, M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur,

D'autre part,

### **DECIDONS**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de M. Bruce RAPPAPORT.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Bruce RAPPAPORT.

Article 3 : Expédition de la présente Ordonnance sera transmise au Ministère d'Etat et à M. Bruce RAPPAPORT.

Fait et délivré, au Palais de Justice, à Monaco, le 14 mars 2002.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **RESILIATION DE BAUX COMMERCIAUX**

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 mars 2002, il a été procédé, entre la "SCI ADAMAS ROC", dont le siège est à Monaco, 12, rue Bosio, propriétaire des murs, la "SCS Patrick SCOTTO & Cie", dont le siège est à Monaco, 9, rue Baron de Sainte Suzanne, locataire, et l'entreprise "PRESTIGE MOBILIER ET DECORATION", sous-locataire, à la résiliation du bail et de la sous-location portant sur des locaux sis à Monaco, 9, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 2002, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "NEVEU & Cie", et dénomination commerciale "O.C.I.", dont le siège social est à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, ayant pour objet en Principauté de Monaco uniquement :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de représentations et transactions commerciales et immobilières et de publicité ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Odette CHOU, veuve NEVEU, agent immobilier, demeurant à Monaco, 12, boulevard Rainier III, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social, fixé à la somme de 70.000 euros, est divisé en 700 parts de 100 euros chacune, attribuées savoir :

- 600 parts à M<sup>me</sup> Odette CHOU, veuve NEVEU,
- et le surplus à l'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "NEVEU & Cie", dont le siège est à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, établis par M<sup>r</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 8 janvier 2002.

M<sup>me</sup> Odette CHOU, veuve NEVEU, agent immobilier, demeurant à Monaco, 12, boulevard Rainier III, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco à l'enseigne "Office Commercial et Immobilier" en abrégé "O.C.I.", "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, 2<sup>ème</sup> étage, n° 158, ayant pour

objet le commerce d'agence de représentations et transactions commerciales et immobilières et de publicité.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **"MONACO SERVICE REPRESENTATION"**

en abrégé "MSR"

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 10, boulevard Princesse Charlotte, le 13 septembre 2001, les actionnaires de la société, "MONACO SERVICE REPRESENTATION" (en abrégé "MSR") réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

\* l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES pour le porter de son montant actuel de cent mille francs à celui de neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes,

\* son expression en euros soit cent cinquante mille euros,

\* et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUROS).

"Il est divisé en cent actions de MILLE CINQ CENTS euros chacune".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 16 janvier 2002.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 27 mars 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 16 janvier 2002 et 27 mars 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

**“GRAVAGNO et Cie”**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 20 novembre 2001, réitéré le 5 avril 2002,

M. André POMA et M<sup>me</sup> Catarina (ou Catherine) GENDT (ou VAN GENDT), son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, ont cédé :

1) à M. George FORTUNE, demeurant à LONDRES, SW 49 AQ (Grande-Bretagne) 2 Clapham, Mansions, époux de M<sup>me</sup> Patricia MOORE, 249 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, acquises en qualité d'associé commanditaire, dans la Société en Commandite Simple dénommée “GRAVAGNO et Cie”, ayant siège à Monaco, Immeuble Le Cimabue, 16, quai Jean-Charles Rey, dont la dénomination commerciale est “MONTE CARLO LUXURY YACHT”,

2) et à M. Sebastiano GRAVAGNO, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, célibataire, l'unique part qui restait leur appartenir de 1.000 francs, acquise en qualité d'associé commandité.

Aux termes dudit acte, il a été convenu de convertir le capital de la société en euros, soit au cours légal de 6.55957 francs pour un euro : 76.224,51 € et pour en faciliter la

répartition, de l'arrondir à la somme de 76.000 €, le surplus étant affecté à un compte de réserve.

Ce capital demeure divisé en 500 parts désormais de 152 € l'une, attribuées savoir :

- à M. GRAVAGNO, à raison de 38.152 € ou 251 parts.

- et à M. FORTUNE, à raison de 37.848 € ou 249 parts.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social, M. GRAVAGNO demeurant gérant de la société, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 novembre 2001, réitéré par acte du même notaire le 26 mars 2002,

la S.A.M. “ENTREPRISE MARCEL RUE” avec siège 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, représentée par M. Christian BOISSON, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de ladite société, a cédé

à M. Christophe SHAYESTEH, domicilié 13, boulevard de la République, à Beausoleil (A-M),

le droit au bail portant sur des locaux situés 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, dans la Villa “Radiouse”, savoir :

- magasin vide au rez-de-chaussée ;

- un local vide au sous-sol, sous ledit magasin.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 26 octobre 2001, réitéré par acte des mêmes notaires le 27 mars 2002,

M<sup>me</sup> Klod LEPINE, domiciliée 10, escalier du Castelleretto, à Monaco, a cédé,

à M. Tobias LÖHR, domicilié 6, avenue des Ligures, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local commercial sis 4 rue des Iris, à Monte-Carlo dénommé "Villa BEAU-SITE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2002,

M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A-M.), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeu-

rant 20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 décembre 2001 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 8 avril 2002,

M. Paul ALBERTI et M<sup>me</sup> Jeannine TAGLIANO, son épouse, domiciliés 31, boulevard Rainier III, à Monaco, ont cédé, à M<sup>me</sup> Marie-Anne GHOMRI, domiciliée 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, souvenirs, vente de jouets, vente de pellicules photographiques et d'articles de cadeaux, connu sous le nom de "REVERIES", exploité 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 2001, par le notaire soussigné,

M<sup>me</sup> Gunnel LARSON, veuve de M. Pierre MIRANDA, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a fait donation à M. Stepan MIRANDA, son fils, demeurant 4, rue de Vedel, à Monaco-Ville, du fonds de commerce de vente de vins et liqueurs, etc ... exploité, 3, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, connu sous le nom "LE PETIT CREUX".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO LORENZI  
CONSTRUCTION"**

en abrégé "M.L.C."

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, les 9 et 27 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION" en abrégé "M.L.C.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 3 septembre 2001 ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 2"**

"La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

"- l'exploitation d'une entreprise de travaux publics dans les domaines terrestres et maritimes.

"- L'importation, l'exportation, la commission, le courtage de matériaux de construction et de matériels et machines destinés au bâtiment ainsi que leur location.

"L'étude et l'ingénierie relatives à l'objet ci-dessus.

"Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.534 du vendredi 15 février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mars 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 mars 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SOCIETE GENERALE DE DECORATION”

en abrégé “S.G.D.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 21 août 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE GENERALE DE DECORATION” en abrégé “S.G.D.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de QUINZE EUROS (15 €) ;

b) D'augmenter le capital social pour le porter à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par la création et l'émission de SEPT MILLE CINQ CENTS ACTIONS nouvelles de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale.

Cette augmentation sera réalisée par apport en numéraire et par incorporation des comptes courants.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au “Journal de Monaco” le 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 3 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également le 28 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

a) Déclaré que la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions a été réduite de la somme de CENT

FRANCS à celle de QUINZE EUROS, la différence de cette conversion étant virée au compte “Prime d'émission” ;

b) Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques à leur droit préférentiel de souscription, ainsi qu'il résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

c) Déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de QUINZE EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2001, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques.

et qu'il a été versé au compte “capital social” :

\* par incorporation d'un compte courant d'actionnaire à concurrence de la somme de SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIMES (657.170,52 F) soit CENT MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (100.185 €) pour la souscription de SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF actions nouvelles de QUINZE EUROS chacune.

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François Jean BRYCH et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société en date du 19 février 2002, qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

\* par numéraire la somme de QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN FRANCS DIX CENTIMES (80.781,10 F) soit DOUZE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (12.315 €) pour la souscription de HUIT CENT VINGT ET UNE actions nouvelles de QUINZE EUROS chacune par un nouvel actionnaire.

• Décidé :

- conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2001, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 28 mars 2002.

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations de réduction de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 28 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

Constaté :

\* la réduction de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes de CENT FRANCS à QUINZE EUROS ;

\* et la création des SEPT MILLE CINQ CENTS actions de QUINZE EUROS chacune,

reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 mars 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COSMETIC LABORATORIES S.A."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social le 5 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC LABORATORIES

S.A." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) pour le porter de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE EUROS (30 €), par incorporation des comptes courants des actionnaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 octobre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 27 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 octobre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), par incorporation des comptes courants des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 15 février 2002 et qui est demeurée annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 4"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE DE TRANSACTIONS  
IMMOBILIERES"**

en abrégé **"S O T R I M"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 30 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE TRANSACTIONS

IMMOBILIERES" en abrégé "S O T R I M" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F) pour le porter de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par incorporation du Report à nouveau, et élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 15 février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 février 2002 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 27 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 6 février 2002, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F)

résultant d'une attestation, délivrée par MM. Claude TOMATIS et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la Société qui est demeurée annexée audit acte.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS :

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en cinq cents actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 2002, été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
RESTAURANT LE BAHIA"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 août 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE RESTAURANT LE BAHIA" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (883.935,50 F) pour le porter de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS par incorporation du report à nouveau, des comptes courants et par apport en numéraire, et élévation de la valeur nominale des MILLE actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 août 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 3 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 août 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement :

- sur le "Report à nouveau" la somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE QUARANTE TROIS FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (429.543,74 F) ;

- sur le compte courant d'un actionnaire la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS FRANCS UN CENTIME (386.233,01 F) ;

- et par apport en numéraire d'un actionnaire dans la trésorerie sociale la somme de SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE HUIT FRANCS SOIXANTE SEIZE CENTIMES (68.158,76 F) ;

résultant d'une attestation en date du 29 novembre 2001 délivrée par MM. Claude TOMATIS et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 3 avril 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S WEINDEL, UMBER & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 2001,

M. Ludwig WEINDEL, agent commercial, domicilié Place des Moulins, à Monte-Carlo,

Et M. Renaud UMBER, prothésiste dentaire, domicilié 67, boulevard Impératrice Eugénie, à Nice (A-M),

en qualité d'associés commandités,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, export, achat, vente, commission, courtage d'alliages, métaux précieux, produits et fournitures dentaires aux professionnels,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. WEINDEL, UMBER & Cie" et la dénomination commerciale est "MONACOR".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 28 mars 2002.

Le siège social est fixé "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 100 parts sociales de 300 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 40 parts numérotées de 1 à 40 à M. WEINDEL ;

- 40 parts numérotées de 41 à 80 à M. UMBER ;

- 20 parts numérotées de 81 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. WEINDEL et M. UMBER avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"HACHE, LECOINTRE et Cie"**  
 dénommée **"THALAMUS"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 novembre 2001.

M. HACHE David, demeurant 1, rue des Genêts à Monaco (98000),

et,

M. LECOINTRE Sylvain, demeurant Résidence Cannes Etoile, voie Julia, n° 181 à Mougins (06250), ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

"Réalisation et conseil en publicité, promotion et relations publiques au moyen de tout support : graphique, éditorial, objet, audiovisuel ...

"La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.N.C. HACHE, LECOINTRE et Cie" et le nom commercial est "THALAMUS".

La durée de la société est de 25 années à compter du 21 février 2002.

Le siège social est fixé à Monaco - "Les Sporades" 35, avenue des Papalins.

Le capital, fixé à la somme de 30 000 euros, est divisé en 300 parts de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. David HACHE, à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150,

- à M. Sylvain LECOINTRE, à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300.

La société est gérée et administrée par MM. David HACHE et Sylvain LECOINTRE, pour une durée illimitée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 avril 2002.

Monaco, le 12 avril 2002.

**S.A.M. "LES ETABLISSEMENTS  
 VINICOLES  
 DE LA CONDAMINE"**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 100.000 F  
 Siège social : 11 et 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 29 avril 2002, à 11 h, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil concernant la situation financière de la société et compte rendu sur l'application et les résultats de la stratégie à court terme adoptée en assemblée le 14 décembre 2001.

- Vente de la société selon offre reçue le 27 mars 2002.

- Divers.



**BSI 1873**  
**INTERNATIONAL PRIVATE BANKING**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 10.000.000 d'euros

Siège social : 1, avenue Saint-Michel - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2001**  
**(en euros)**

**ACTIF**

Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	15 516 273
Créances sur les établissements de crédit .....	644 721 738
Opérations avec la clientèle .....	55 025 100
Participations et activités de portefeuille .....	100 000
Immobilisations incorporelles .....	1 205 126
Immobilisations corporelles .....	1 797 293
Autres actifs .....	7 466 464
Comptes de régularisation .....	1 031 991
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>726 863 985</b>

**PASSIF**

Dettes envers les établissements de crédit .....	12 672 421
Opérations avec la clientèle .....	671 474 716
Autres passifs .....	1 448 582
Comptes de régularisation .....	3 572 420
Dettes subordonnées .....	12 513 472
Fonds pour risques bancaires généraux .....	7 942 594
Capitaux propres hors FRBG .....	17 239 780
Capital souscrit .....	10 000 000
Réserves .....	4 972 024
Report à nouveau .....	116 038
Résultat de l'exercice .....	2 151 718
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>726 863 985</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>EN EUROS</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	
Engagements de financement.....	38 635 589
Engagements de garantie.....	18 201 938
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>	
Engagements de garantie.....	1 986 801

### COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2001

(en euros)

Intérêts et produits assimilés .....	28 526 984
Intérêts et charges assimilés .....	(21 733 618)
Revenus des titres à revenu variable .....	300
Commissions (produits).....	17 893 453
Commissions (charges) .....	(1 033 460)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	4 274 402
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés .....	(16 561)
Autres produits d'exploitation bancaire .....	557 371
Autres charges d'exploitation bancaire .....	(969 040)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>27 499 831</b>
Charges générales d'exploitation .....	20 531 049
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles .....	1 261 851
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>5 706 931</b>
Coût du risque .....	(29 872)
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>5 677 059</b>
Gain ou perte sur actifs immobilisés .....	3 430
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b> .....	<b>5 680 489</b>
Résultat exceptionnel .....	291 008
Impôt sur les bénéfices .....	1 075 697
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	(2 744 082)
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>2 151 718</b>

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.921,12 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.345,37 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.495,78 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.401,66 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,13 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.995,91 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Saé Monégasque de Banque Privée	377,43 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	864,26 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	236,17 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.838,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.077,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.034,80 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.026,62 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	925,91 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.908,33 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.063,00 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.786,01 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,76 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	253,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.834,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.715,89 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.140,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.029,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.355,26 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	857,46 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.574,80 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.208,12 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.129,88 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.579,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.876,87 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.065,26 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	174,76 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	977,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	990,42 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.022,45 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	887,93 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	944,53 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	990,50 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	956,95 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.010,20 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.385,24 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	436,64 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	495,32 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 avril 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.136,34 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	386,29 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD